

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Élections Municipales et Communautaires des 15 et 22 mars 2020 Déclaration de candidature communes - de 1000 habitants

1- Règle de présentation de la candidature

➤ **Obligation d'une candidature individuelle**

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. À ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

➤ **Possibilité de regrouper des candidatures individuelles**

Bien qu'il s'agisse pas d'un scrutin de liste, les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Pour autant, la candidature groupée se distingue d'une candidature de liste, dans la mesure où les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature groupée donne la possibilité de s'associer pour réaliser par exemple la campagne électorale. Les candidats qui le choisissent peuvent ainsi mettre en avant un candidat, généralement le candidat potentiel au mandat de maire, ou bien donner un nom à leur groupement de candidature. Cette démarche n'est pas obligatoire.

Le cas échéant les candidats d'une même candidature groupée peuvent désigner un candidat pour mener « la candidature groupée », ci après désigné « tête de groupe ».

2- Constitution du dossier de candidature individuelle

Le dossier de candidature comprend :

- ✓ une déclaration de candidature de la liste et ses annexes ;
- ✓ des pièces justificatives complémentaires

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat. Elle est disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne, avant de l'imprimer et de la **signer de manière manuscrite**.

Elle comprend les mentions prévues par l'article L. 255-4.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur CERFA de candidature la mention manuscrite suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des noms et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée ».

Cette mention manuscrite permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

Une déclaration de candidature sur laquelle la signature et/ou la mention manuscrite sont photocopiées n'est pas recevable.

➤ **Pièces justificatives à fournir**

À l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat qui sont réputés éligibles dans toutes les communes du département où ils sont élus, chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes :

3- Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La préemption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

4-Documents à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)

Pour apporter la preuve de son inscription sur la liste électorale de la commune, le candidat doit fournir :

- ✓ **soit** une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- ✓ **soit** copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).

4-1-Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)

Le candidat électeur sur une autre commune doit fournir :

➤ **un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, à savoir :**

- ✓ **soit** une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- ✓ **soit** copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté) ;

➤ **Un document de nature à prouver l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente (art.Un R.R. 128) :**

- ✓ **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ **soit** une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou, le cas échéant, de l'autorité locale compétente en la matière, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2020 ;

- ✓ **soit** la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaires d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être la taxe d'habitation, les taxes foncières (bâties ou non bâties) ou la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Attention : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2020 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2020, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.